

**ACADEMIE ANDRE DELVAUX
LES RENE DU CINEMA**

RÈGLEMENT 2026-2027

16e édition

Introduction

L'Académie André Delvaux (d'après le nom du cinéaste belge André Delvaux) rassemble les professionnel·les du cinéma belge au sein de l'ASBL Académie André Delvaux, qui est composée de « Membres Effectifs » (représentant·es des associations professionnelles d'auteur·ices, de producteur·ices et de comédien·nes, notamment), de « Membres Adhérent·es » (tou·s·tes les professionnel·les souhaitant intégrer l'Académie et répondant aux conditions détaillées dans les statuts et le présent règlement) et ouverte à des « Membres Sympathisant·es (professionnel·les étranger·es, répondant aux conditions définies par le présent règlement, souhaitant soutenir l'Académie André Delvaux et recevoir un accès vers les films éligibles et participer au vote). Elle est administrée par un Conseil d'Administration désigné par les membres effectifs composant l'Assemblée Générale. Les Membres Effectifs, les Membres Adhérent·es et les Membres Sympathisant·es sont ci-après conjointement dénommé.e.s les « Membres »

L'Académie André Delvaux qui a pour mission de contribuer activement à la promotion, à la diffusion et au rayonnement du cinéma belge, en Belgique et à l'international, en valorisant la diversité des œuvres et des auteurs et artistes belges et souhaite récompenser les réalisations les plus remarquables du cinéma belge francophone en leur conférant chaque année des récompenses dans le cadre de l'organisation d'une cérémonie (la « Cérémonie »).

Les récompenses sont attribuées annuellement, au cours du premier trimestre, à l'issue d'un vote des membres de l'Académie André Delvaux. Elles sont remises au cours de la Cérémonie.

Article 1 – Devenir Membre

A. Membres Adhérent·es

I. Conditions d'adhésion des Membres Adhérent·es

Peuvent devenir Membres Adhérent·es de l'Académie André Delvaux et voter pour la 16e édition des René du Cinéma tou·s·tes les professionnel·les du cinéma belge – de nationalité belge ou ayant leur domicile en Belgique depuis au moins 5 ans, ou ayant eu leur domicile en Belgique depuis un minimum de 15 ans – qui en font expressément la demande par écrit, entre la date d'ouverture des inscriptions (automne 2026) et la date de clôture (10 janvier 2027), au moyen du formulaire ad hoc disponible sur le site internet de l'Académie et qui répondent aux conditions définies dans au moins un des 5 points suivants :

1. Les membres régulièrement inscrit·es et en ordre de cotisation lors de l'édition précédente.
2. Les personnes ayant contribué, dans les cinq ans précédant leur demande d'admission à au moins un film de long ou de court métrage soutenu par le Centre du Cinéma et de l'Audiovisuel de la Fédération Wallonie-Bruxelles (CCA), ou par Wallimage ou Screen.Brussels, ou à un film reconnu comme belge d'expression française par le CCA, ou une série belge francophone ; et relevant d'au moins une des catégories suivantes :
 - Les acteur·ices, réalisateur·ices, auteur·ices (scénaristes, co-scénaristes, collaborateur·ices aux scénarios ou dialoguistes), compositeur·ices ou technicien·nes ayant contribué au(x) dit(s) film(s) dans des postes repris au générique ;
 - Le personnel des sociétés de production de films ayant participé en qualité de producteur·ices délégué·es ou de coproducteur·ices à la production de ce(s) film(s).
3. Les personnes relevant d'une des catégories suivantes :
 - Le personnel des sociétés de distribution actives dans la distribution de films de longs métrages dans les salles de cinéma ;
 - Le personnel de salles de cinéma ou de plateformes VOD situées sur le territoire belge ;
 - Le personnel des entreprises de prestation technique actives en Belgique ;
 - Le personnel des organes de subvention (notamment le CCA, Wallimage, Screen.Brussels et le VAF) contribuant au financement du cinéma belge ;
 - Les personnes en charge de la coproduction de fictions et de documentaires chez les éditeurs de télévision belges ;
 - Le personnel des ateliers d'accueil et des ateliers de production reconnus par la Fédération Wallonie-Bruxelles ;
 - Les responsables et les professeurs des écoles belges de cinéma et de leurs ateliers ;
 - Les étudiant·es des écoles belges en cinéma, dans une filière artistique (en ce compris les comédien·es en art dramatique) ou technique ;
 - Les responsables des centres de ressources en éducation aux médias développant des activités en rapport avec le cinéma et les personnes en charge de l'éducation au cinéma au sein de ces structures ;
 - Les personnes en charge des bureaux de tournage situés en Belgique ;
 - Les organisateur·ices et équipes des festivals se déroulant en Belgique ;
 - Les attaché·es de presse indépendant·es ou responsables d'un département presse dans une société de distribution travaillant à la promotion des films sur le territoire belge ;

- Les responsables et les programmeur·ices cinéma de centres culturels (ou autre lieu programmant régulièrement des films) situés en Belgique ;
 - Le personnel d'antennes belges de sociétés de gestion collective de droits dans les domaines audiovisuels ;
 - Le personnel de sociétés agréées pour la levée de fonds tax shelter pour le cinéma ;
 - Les gérant·es de société de casting ;
 - Le personnel d'associations professionnelles belges œuvrant pour le cinéma
 - Les journalistes membres d'une association de critiques de cinéma
4. Les personnes ayant fait l'objet d'une nomination lors d'une édition précédente ;
5. Les personnes invitées par le Conseil d'Administration de l'association à devenir Membres Adhérent·es de l'Académie.

Le Conseil d'Administration de l'Académie peut décider d'inviter directement des personnes qui entrent, ou non, dans les critères exposés aux points 1, 2 et 3, à devenir Membres Adhérent·es de l'Académie. Pour confirmer leur intérêt, ces personnes devront compléter sur le site de l'Académie un bulletin d'adhésion à retourner à l'association.

La décision d'admettre ou non un membre appartient souverainement au Bureau. Elle est prise dans l'intérêt de l'Académie et de la réalisation de ses missions. Elle n'est pas susceptible de recours et ne doit pas être motivée.

Toute personne belge (ou ayant son domicile en Belgique depuis au moins 5 ans, ou ayant eu son domicile en Belgique depuis un minimum de 15 ans) qui travaille dans un domaine lié au cinéma mais ne rentre pas dans les conditions énoncées au présent article, de même que toute personnalité belge, active dans un autre domaine mais désireuse de rentrer dans l'Académie peut adresser une demande écrite d'adhésion à l'Académie, dont le Bureau de l'Académie évaluera la pertinence. Sa décision sera souveraine et ne devra pas être motivée.

II. Cotisation des Membres Adhérent·es

Chaque Membre Adhérent·e s'acquitte d'une cotisation annuelle à l'Académie. Le montant de la cotisation est fixé pour la période 2026 – 2027 (édition 2027) à 35 euros TVA comprise.

Pour les Membres Adhérent·es pouvant justifier de revenus modestes (BIM ou pensionné·es), une réduction est applicable sur le montant de la cotisation, qui est dès lors fixé à 10 euros TVA, comprise. Une attestation justifiant la demande sera demandée.

Pour les Membres Adhérent·es appartenant à la catégorie « étudiant·e en école de cinéma », une réduction est applicable sur le montant de la cotisation, qui est dès lors fixé à 10 euros, TVA comprise. Une preuve d'inscription dans l'école sera demandée.

III. Avantages des Membres Adhérent·es

L'adhésion à l'Académie confère aux Membres Adhérent·es un droit de participation aux processus de vote, un accès à la plateforme permettant un visionnage des films éligibles aux récompenses de l'édition de la Cérémonie en cours dans les conditions définies par l'Académie et, plus généralement, la possibilité de participer aux activités organisées par l'Académie dans le respect des statuts et règlements.

L'Académie se réserve toutefois le droit de demander une participation aux frais d'organisation ou un droit d'entrée pour les événements qu'elle organise.

De plus, être Membre adhérent·e ne garantit pas l'accès à la remise de prix annuelle, lors de laquelle les places dans la salle sont réservées prioritairement aux nominé·es, remettant·es et partenaires permettant l'organisation de l'événement.

Les Membres Adhérent·es ne participent pas aux assemblées générales. L'Académie peut toutefois convier les Membres Adhérent·es à une rencontre annuelle (ou selon un rythme qu'elle juge pertinent) avec le Conseil d'Administration de l'Académie, pour un dialogue sur les éditions passées et à venir.

B. Membres Sympathisant·es

Peuvent devenir Membres Sympathisant·es de l'Académie André Delvaux et recevoir un accès aux films de l'édition en cours, les professionnel·les du cinéma étranger·es qui en font la demande expresse via le site internet de l'Académie et dont le Bureau estime que la candidature est pertinente. Sa décision est souveraine et ne doit pas être motivée.

Chaque Membre Sympathisant·e dont la candidature est acceptée s'acquitte d'une cotisation annuelle à l'Académie. Le montant de la cotisation est fixé pour la période 2026-2027 (édition 2027) à 100 euros TVA comprise.

Être Membre Sympathisant·e ne donne pas droit à une place lors des différents événements organisés par l'Académie.

Les Membres Sympathisant·es ont accès au visionnage des films éligibles aux récompenses de l'édition de la Cérémonie en cours et un accès au processus de vote dans les mêmes conditions que les Membres Adhérent·es.

C. Dispositions générales concernant les Membres

Tout·e Membre qui n'a pas payé sa cotisation annuelle à la date requise ne recevra pas l'accès au vote de l'édition en cours, ni les divers documents écrits et audiovisuels édités par l'Académie pour faciliter ce vote, et ne participera pas au dit vote.

Afin de leur permettre de prendre part aux activités de l'Académie et notamment au vote pour l'attribution des récompenses, les Membres sont invité·es à tenir l'Académie informée par écrit (idéalement par email ou corrigeant directement les données encodées par le biais du formulaire ad hoc) de tout changement d'adresse de courriel ou d'adresse postale.

Les Membres peuvent démissionner de l'Académie à tout moment. Les Membres souhaitant démissionner de l'Académie doivent en faire la demande écrite adressée au Conseil d'Administration de l'Académie. La démission n'implique pas de remboursement de la cotisation.

Par ailleurs, pourra être suspendu ou exclu de l'Académie :

- tout Membre s'étend rendu coupable par-devant la loi d'avoir commis des actes de discrimination ;
- tout Membre s'étend rendu coupable par-devant la loi d'avoir commis des actes de harcèlement moral ou sexuel se définissant comme tout comportement non désiré verbal, non verbal ou corporel à connotation sexuelle ou non, ayant pour objet ou effet de porter atteinte à la dignité d'une personne ou de créer un environnement intimidant, hostile, dégradant et humiliant ;
- tout Membre ayant commis par-devant la loi un acte ou une infraction en vertu des lois applicables ou qui, à la seule et raisonnable discrétion de l'Académie, met le Membre dans une situation de discrédit, de mépris, de scandale ou de ridicule public, ou qui reflète ou refléterait de façon défavorable l'Académie et ses Membres,
- tout Membre qui ne se conformerait pas aux dispositions du présent règlement et aux décisions de l'Académie,
- tout Membre dont la situation ou les actes contreviendraient aux conditions générales d'admission,
- tout Membre qui n'effectuerait pas le paiement de sa cotisation dans les deux mois qui en suivent l'exigibilité.

Article 2 – Organisation de la Cérémonie et Récompenses

A. Catégorie des récompenses

L'Académie vote chaque année pour l'attribution d'un prix dans chacune des différentes catégories suivantes :

- Meilleur film,
- Meilleure réalisation,
- Meilleur premier film,
- Meilleur film flamand,
- Meilleur film étranger en coproduction,
- Meilleur scénario original ou adaptation,
- Meilleure actrice,
- Meilleur acteur,
- Meilleure actrice dans un second rôle,
- Meilleur acteur dans un second rôle,
- Meilleur espoir féminin,
- Meilleur espoir masculin,
- Meilleure image,
- Meilleur son,
- Meilleurs décors,
- Meilleurs costumes,
- Meilleure musique originale,
- Meilleur montage,
- Meilleur documentaire,
- Meilleur court métrage de fiction,
- Meilleur court métrage d'animation,
- Meilleur court métrage documentaire,
- Meilleure actrice dans une série,
- Meilleur acteur dans une série

B. Conditions d'éligibilité aux récompenses attribuées aux oeuvres

- I. Sont admis à concourir pour l'attribution du **Meilleur film** tous les films de long et moyen métrage (de plus de 40 minutes) majoritaires belges (c'est-à-dire dont au moins un·e des réalisateur·ices est belge ou réside en Belgique depuis au moins 5 ans ou a résidé en Belgique pendant au moins 15 ans) qu'il s'agisse de fiction ou d'animation.

Pour pouvoir concourir, ces films doivent avoir bénéficié d'une reconnaissance de nationalité belge délivrée par le CCA ou avoir obtenu une autorisation du Conseil d'Administration de l'Académie permettant de déroger à ce principe.

Ils doivent être sortis en salle entre le 1er janvier 2026 et le 31 décembre 2026 inclus et avoir fait l'objet d'une exploitation commerciale pendant au moins une semaine à raison d'au minimum une séance quotidienne dans au moins une salle de cinéma située en Belgique. En dérogation à cette exigence d'une séance quotidienne minimum, le Conseil d'Administration de l'Académie peut rendre éligible des films ayant fait l'objet d'une exploitation commerciale en Belgique dans la période d'éligibilité fixée, à condition qu'un minimum de 7 séances ait bien été atteint.

Des demandes de dérogations exceptionnelles peuvent être adressées au CA pour les cas de films majoritaires (initiés en FWB), aidés par un pouvoir public (Centre du Cinéma et de l'Audiovisuel de la Fédération Wallonie-Bruxelles, Wallimage, Screen.Brussels), ne remplissant pas les critères ci-dessus, mais auraient été connu une diffusion au public alternative pendant la période d'éligibilité.

- II. Sont admis à concourir pour l'attribution du « **Meilleur premier film** », l'ensemble des premiers films de réalisateur·ices éligibles pour le « Meilleur film ». Par « premier film », on entend : le premier long ou moyen métrage de fiction ou d'animation de la carrière d'un réalisateur ou d'une réalisatrice. En cas de coréalisation, le film ne peut concourir dans la catégorie « Meilleur premier film » que s'il s'agit du premier long ou moyen métrage de fiction ou d'animation de l'ensemble des coréalisateurs ou coréalisatrices.
- III. Sont admis à concourir pour le « **Meilleur film flamand** », tous les films de long ou moyen métrage (de plus de 40 minutes) majoritaires flamands, qu'il s'agisse de fiction ou d'animation. Ils doivent être sortis en salle entre le 1er janvier 2026 et le 31 décembre 2026 inclus, disposer d'une version sous-titrée, ou doublée, en français et avoir fait l'objet d'une exploitation commerciale pendant au moins une semaine à raison d'au minimum une séance quotidienne dans au moins une salle de cinéma située en Belgique. En dérogation à cette exigence d'une séance quotidienne minimum, le Conseil d'Administration de l'Académie peut rendre éligible des films ayant fait l'objet d'une exploitation commerciale en Belgique dans la période d'éligibilité fixée, à condition qu'un minimum de 7 séances ait bien été atteint.
- IV. Sont admis à concourir pour le « **Meilleur film étranger en coproduction** », les films de long métrage et de moyen métrage (de plus de 40 minutes), qu'il s'agisse de fiction ou d'animation, ne remplissant pas les conditions visées aux paragraphes A) ou C) du présent article, ci-dessus, mais ayant néanmoins obtenu une reconnaissance de nationalité belge délivrée par le CCA.

Ils doivent être sortis en salle entre le 1er janvier 2026 et le 31 décembre 2026 inclus et avoir fait l'objet d'une exploitation commerciale pendant au moins une semaine à raison d'au minimum une séance quotidienne dans au moins une salle de cinéma située en Belgique. En dérogation à cette exigence d'une séance quotidienne minimum, le Conseil d'Administration de l'Académie peut rendre éligible des films ayant fait l'objet d'une exploitation commerciale en Belgique dans la période d'éligibilité fixée, à condition qu'un minimum de 7 séances ait bien été atteint.

- V. Sont admis à concourir pour le « **Meilleur court métrage de fiction** » les films de fiction qui répondent à l'ensemble des conditions suivantes :
- Films majoritaires belges (c'est à dire dont au moins un·e des réalisateur·ices est belge ou réside en Belgique depuis au moins 5 ans ou a résidé en Belgique pendant au moins 15 ans)
 - Produits par un producteur·ice ou une structure de production (école, asbl, atelier ou société de production) dont le siège social (ou la résidence) est situé sur le territoire de la Fédération Wallonie-Bruxelles
 - Ayant une durée minimale de 4 minutes et maximale de 40 minutes
 - Ayant été sélectionnés dans au moins un des festivals belges ou étrangers considérés comme importants en matière de court métrage s'étant tenu ou se tenant entre le 1^{er} novembre 2025 et le 31 octobre 2026 et dont la liste est élaborée par le Conseil d'Administration de l'Académie.

En raison du nombre très important de films rentrant dans les conditions d'éligibilité de cette catégorie, une sélection de 10 courts métrages (ce nombre de 10 films est une recommandation du CA) sera effectuée par le comité de sélection des courts métrages de fiction de l'Académie préalablement au premier tour des votes des Membres.

Le comité de sélection des courts métrages de fiction est composé de personnalités du monde du cinéma ayant de par leurs fonctions un accès privilégié et une connaissance particulière de la production des films de court métrage de fiction. Les Membres des comités de sélection exercent leur mission en toute indépendance. Ils s'abstiennent de participer à l'examen d'un film lorsqu'ils sont directement impliqués dans sa production, sa diffusion ou sa promotion, ou lorsqu'existe un conflit d'intérêts manifeste.

La liste des courts métrages de fiction sélectionnés est approuvée par le Conseil d'Administration de l'Académie, qui peut éventuellement la compléter en octroyant des invitations exceptionnelles pour des films ne répondant pas aux conditions énoncées ci-dessus mais qui auraient néanmoins fait l'objet d'une carrière remarquable.

- VI. Sont admis à concourir pour le « **Meilleur court métrage d'animation** » les films d'animation qui répondent à l'ensemble des conditions suivantes :
- Films majoritaires belges (c'est à dire dont au moins un·e des réalisateur·ices est belge ou réside en Belgique depuis au moins 5 ans ou a résidé en Belgique pendant au moins 15 ans)
 - Produits par un·e producteur·ice ou une structure de production (école, asbl, atelier ou société de production) dont le siège social (ou la résidence) est situé sur le territoire de la Fédération Wallonie-Bruxelles
 - Ayant une durée maximale de 40 minutes
 - Ayant été sélectionnés dans au moins un des festivals belges ou étrangers considérés comme importants en matière de court métrage s'étant tenu ou se tenant

entre le 1^{er} novembre 2025 et le 31 octobre 2026 et dont la liste est élaborée par le Conseil d'Administration de l'Académie.

En raison du nombre très important de films rentrant dans les conditions d'éligibilité de cette catégorie, une sélection de 10 courts métrages (ce nombre de 10 films est une recommandation du CA) sera effectuée par le comité de sélection des courts métrages d'animation de l'Académie préalablement au premier tour des votes des Membres.

Le comité de sélection des courts métrages d'animation est composé de personnalités du monde du cinéma ayant de par leurs fonctions un accès privilégié et une connaissance particulière de la production des films de court métrage d'animation. Les Membres des comités de sélection exercent leur mission en toute indépendance. Ils s'abstiennent de participer à l'examen d'un film lorsqu'ils sont directement impliqués dans sa production, sa diffusion ou sa promotion, ou lorsqu'existe un conflit d'intérêts manifeste.

La liste des courts métrages sélectionnés est approuvée par le Conseil d'Administration de l'Académie, qui peut éventuellement la compléter en octroyant des invitations exceptionnelles pour des films ne répondant pas aux conditions énoncées ci-dessus mais qui auraient néanmoins fait l'objet d'une carrière remarquable.

VII. Sont admis à concourir pour le « **Meilleur documentaire** », les longs métrages documentaires qui répondent à l'ensemble des conditions suivantes :

- Films majoritaires belges (c'est à dire dont au moins l'un·e des réalisateur·ices est belge ou réside en Belgique depuis au moins 5 ans ou a résidé en Belgique pendant au moins 15 ans)
- Produits par un producteur·rice ou une structure de production (école, asbl, atelier ou société de production) dont le siège social (ou la résidence) est situé sur le territoire de la Fédération Wallonie-Bruxelles
- Ayant une durée minimale de 40 minutes
- Répondant au moins à l'une des conditions suivantes
 - Ayant été sélectionnés dans au moins un des festivals belges ou étrangers considérés comme importants en matière de documentaire s'étant tenu ou se tenant entre le 1^{er} novembre 2025 et le 31 octobre 2026, dont la liste est élaborée par le Conseil d'Administration de l'Académie.
 - Ou ayant fait l'objet d'une exploitation en salles de cinéma (ou centres culturels), entre le 1^{er} novembre 2025 et le 31 octobre 2026, d'au minimum 10 séances (payantes ou gratuites) sur une période de maximum de 6 mois.
- Ayant fait l'objet d'une démarche d'inscription auprès de l'Académie.

Si le Conseil d'Administration de l'Académie l'estime nécessaire (en raison du nombre trop important de films inscrits), une sélection de films sera effectuée, à la demande du Conseil d'Administration de l'Académie, qui en fixe également le nombre, par le comité de sélection des documentaires de l'Académie préalablement au premier tour des votes des Membres.

Le comité de sélection des documentaires est composé de personnalités du monde du cinéma ayant de par leurs fonctions un accès privilégié et une connaissance particulière de la production des films documentaires. Les membres des comités de sélection exercent leur mission en toute indépendance. Ils s'abstiennent de participer à l'examen d'un film

lorsqu'ils sont directement impliqués dans sa production, sa diffusion ou sa promotion, ou lorsqu'existe un conflit d'intérêts manifeste.

Pour la 16^e édition (2027), le Conseil d'Administration préconise une sélection d'au moins 15 films en vue du premier tour.

La liste des documentaires sélectionnés est approuvée par le Conseil d'Administration de l'Académie, qui peut éventuellement la compléter en octroyant des invitations exceptionnelles pour des films ne répondant pas aux conditions énoncées ci-dessus mais qui auraient néanmoins fait l'objet d'une carrière remarquable.

VIII. Sont admis à concourir pour le « **Meilleur court métrage documentaire** » les films documentaires qui répondent à l'ensemble des conditions suivantes :

- Films majoritaires belges (c'est-à-dire dont au moins un·e des réalisateur·ices est belge ou réside en Belgique depuis au moins 5 ans ou a résidé en Belgique pendant au moins 15 ans.
- Produits par un·e producteur·ice ou une structure de production (école, asbl, atelier ou société de production) de la Fédération Wallonie-Bruxelles.
- Dont la durée est de moins de 40 minutes
- Ayant été sélectionnés dans au moins un des festivals belges ou étrangers considérés comme importants en matière de court métrage s'étant ouvert entre le 1^{er} novembre 2025 et le 31 octobre 2026 et dont la liste est élaborée par le Conseil d'administration de l'Académie.
- Ayant fait l'objet d'une démarche d'inscription auprès de l'Académie.

Si le Conseil d'Administration de l'Académie l'estime nécessaire (en raison du nombre trop important de films inscrits), une sélection de films sera effectuée, à la demande du Conseil d'Administration de l'Académie, qui en fixe également le nombre, par le comité de sélection des documentaires de l'Académie préalablement au premier tour des votes des Membres.

Le comité de sélection des documentaires est composé de personnalités du monde du cinéma ayant de par leurs fonctions un accès privilégié et une connaissance particulière de la production des films de documentaire. Les membres des comités de sélection exercent leur mission en toute indépendance. Ils s'abstiennent de participer à l'examen d'un film lorsqu'ils sont directement impliqués dans sa production, sa diffusion ou sa promotion, ou lorsqu'existe un conflit d'intérêts manifeste.

Pour la 16^e édition, le Conseil d'Administration préconise une sélection de 10 films en vue du premier tour.

La liste des documentaires sélectionnés est approuvée par le Conseil d'Administration de l'Académie, qui peut éventuellement la compléter en octroyant des invitations exceptionnelles pour des films ne répondant pas aux conditions énoncées ci-dessus mais qui auraient néanmoins fait l'objet d'une carrière remarquable.

C. Conditions d'éligibilité aux récompenses attribuées aux oeuvres

- I. Pour les prix attribués à des personnes physiques, seules sont admises à concourir, les personnes ayant la nationalité belge (ou ayant leur domicile en Belgique depuis au moins 5 ans ou ayant eu leur domicile en Belgique pendant un minimum de 15 ans) et ayant contribué, en tant que chef·fe de poste dans au moins l'une des

catégories définies à l'article 9, à la réalisation d'un film admis à concourir pour le « Meilleur film », le « Meilleur film étranger en coproduction » ou encore pour le « Meilleur film flamand » à condition que ce film flamand soit coproduit par une société dont le siège social est situé sur le territoire de la Fédération Wallonie-Bruxelles et ait bénéficié d'une aide à la production émanant du CCA et/ou de Wallimage et/ou de Screen.Brussels.

- II. Pour les prix de la « **Meilleure image** », « **Meilleur son** », « **Meilleur montage** » et « **Meilleure musique originale** », les technicien·nes des films concourant dans la catégorie « **Meilleur documentaire** » sont également éligibles.

Une exception à l'obligation de nationalité ou de résidence belge s'applique pour les personnes ayant collaboré, dans le cadre d'un film éligible de l'édition, avec des Belges ou résident·es belges, dans des fonctions éligibles. Seuls les collaborateur·ices crédité·es au générique comme réalisateur·ices, scénaristes ou chef·fes de poste, dans des fonctions éligibles sont susceptibles de profiter de cette exception, et à la condition expresse que la catégorie en question soit rendue éligible par la présence d'au moins une personne répondant aux conditions de résidence ou nationalité du présent règlement.

- III. Par exception aux conditions énoncées au point I du présent article, seul·es sont admis·es à concourir pour le prix de la « **Meilleure réalisation** » les réalisateur·ices des films répondant aux conditions d'éligibilité dans la catégorie « Meilleur film ». En cas de coréalisation du film, une exception est faite à l'obligation de nationalité ou de résidence belge pour le/la coréalisateur·ice qui ne remplirait pas les conditions énoncées au premier paragraphe du point I.
- IV. Pour les catégories « **Meilleur acteur** », « **Meilleure actrice** », « **Meilleur acteur dans un second rôle** », « **Meilleure actrice dans un second rôle** », « **Meilleur espoir masculin** » et « **Meilleur espoir féminin** », le Conseil d'Administration de l'Académie peut, en dérogation au point I du présent article, rendre éligibles les prestations d'acteurs ou d'actrices belges dans des longs métrages de fiction ne répondant à aucune des conditions d'éligibilité définies aux points A, C ou D mais ayant fait l'objet, entre le 1^{er} janvier 2026 et le 31 décembre 2026 inclus, d'une exploitation commerciale pendant au moins une semaine à raison d'au minimum une séance quotidienne dans au moins une salle de cinéma située en Belgique.
- V. Pour déterminer les personnes qui rentrent dans les catégories « **Meilleur espoir masculin** » et « **Meilleur espoir féminin** », l'Académie prend l'avis des sociétés de production concernées et élabore ensuite une liste jugée pertinente et cohérente à la fois sur base de l'expérience des acteurs et actrices concerné·es, de la longueur de leur carrière passée, de leurs éventuelles précédentes apparitions comme personnes éligibles, nominées ou lauréates dans les éditions précédentes et de leur âge.

De manière générale, la constitution de cette liste s'appuie notamment sur les critères suivants :

- Un ou une lauréat·e dans l'une de ces deux catégories n'est plus susceptible de concourir dans ces catégories lors des éditions suivantes (mais bien dans les autres catégories récompensant les acteurs et actrices).

- La présence d'un acteur ou d'une actrice dans l'une de ces catégories au premier tour de vote n'empêche pas de concourir, en parallèle, pour le même rôle dans une autre catégorie récompensant les acteurs ou les actrices. Au deuxième tour de vote (comme précisé à l'article 15), cette situation n'est en revanche plus possible. Par ailleurs, pour les adolescent·es repris·es comme « espoirs » pour des rôles qui ne sont pas des premiers rôles, il est d'usage de ne les faire concourir, dès le premier tour, que dans les catégories « espoirs ».
- Les enfants de moins de 12 ans au moment du tournage des films ne sont, en principe, pas autorisés à concourir. Néanmoins, pour des rôles importants d'enfants ayant presque atteint l'âge de 12 ans et dont ce n'est pas l'unique expérience de jeu dans une œuvre audiovisuelle, des dérogations peuvent être demandées par la maison de production, l'agent, un parent ou un·e responsable légal·e de l'enfant, pour peu que l'enfant et ses parents ou responsables légaux aient donné leur autorisation à cette demande.

Le Conseil d'Administration peut également, d'initiative, proposer une dérogation (à discuter avec des personnes en lien avec l'enfant) dans les cas qui lui semblent les plus justifiés. Les demandes de dérogation sont examinées soit en Conseil d'Administration, soit par le Bureau de l'Académie.

La décision de l'Académie est souveraine et ne doit pas être justifiée. En cas de dérogation accordée à un enfant qui avait moins de 12 ans au moment du tournage d'un film de l'édition, cet enfant n'est toutefois rendu éligible, dès le premier tour des votes, que dans une catégorie « espoir » et non dans les catégories « Meilleur acteur » ou « Meilleure actrice » ou « Meilleur acteur dans un second rôle » ou « Meilleure actrice dans un second rôle », qui sont réservées aux comédien·nes plus âgé·es ou expérimenté·es.

La liste établie est validée par le Conseil d'Administration de l'Académie.

- VI. Pour les prix de la « **Meilleure actrice dans une série** » et « **Meilleur acteur dans une série** » sont admises à concourir les personnes rentrant dans les conditions énoncées au point I du présent article et qui sont créditées pour les rôles principaux dans l'une des séries éligibles lors de l'édition en cours.
- VII. Pour le prix du « **Meilleur scénario original ou adaptation** », sont admises à concourir les personnes rentrant dans les conditions énoncées au point I du présent article et créditées au générique comme scénaristes.
- VIII. Pour le prix de la « **Meilleure image** », sont admises à concourir les personnes rentrant dans les conditions énoncées au point I du présent article et créditées au générique au poste de directeur·ice de la photographie.
- IX. Pour le prix du « **Meilleur son** », sont admises à concourir les personnes rentrant dans les conditions énoncées au point I du présent article et créditées au générique dans l'un des postes suivants : ingénieur·se du son, monteur·se son, mixeur·se son ou bruiteur·se.

Les bruiteurs ou les bruiteuses de nationalité belge (ou assimilée comme tel·le·s) sont éligibles dans la catégorie « Meilleur son », à condition qu'au moins un·e chef·fe de poste de l'équipe son (parmi les postes éligibles cités au paragraphe ci-

dessus, à savoir : mixeur.se, ingénieur.se du son et/ou monteur.se) soit de nationalité belge (ou assimilée).

- X. Pour l'attribution du prix de la « **Meilleure musique** », sont admises à concourir les personnes rentrant dans les conditions énoncées au point I du présent article et créditées au générique au poste de compositeur/ compositrice.

D. Prix d'honneur et Prix du Public

Dans une optique de démocratisation culturelle, d'élargissement du public et de valorisation du cinéma belge auprès des spectateurs, l'Académie peut décider d'organiser un ou plusieurs votes auprès du Public (selon une procédure séparée du vote des membres de l'Académie) permettant l'attribution d'un ou plusieurs Prix du Public.

Les conditions d'attribution des Prix du Public sont déterminées par le CA de l'Académie en concertation avec d'éventuels partenaires.

Des « Prix d'Honneur » peuvent également être décernés chaque année sur décision du Conseil d'Administration de l'Académie. Ces prix ne sont pas soumis au vote de l'Académie.

E. Déroulement des votes et attribution des récompenses

I. Collecte des informations concernant les votes

Les bulletins de vote pour le premier tour, dit également « vote des nominations », comprennent la liste des films et des personnes éligibles dans chaque catégorie.

Les informations nécessaires à la réalisation de ces bulletins de vote sont collectées par l'Académie auprès des sociétés de production des films concernés.

L'Académie se réserve le droit de corriger, quand elle l'estime nécessaire, les informations ou suggestions de catégorisation envoyées par les sociétés de production mais ne peut être tenue pour responsable des titres ou noms de personnes qui ne lui auraient pas été communiqués, ni de toute autre omission ou erreur figurant dans ces bulletins.

L'Académie prévient par courriel l'ensemble des Membres de la mise en ligne des bulletins de vote.

II. Conditions des votes

Dans l'hypothèse où les conditions définies ci-dessus ne permettent pas de rassembler suffisamment de personnes ou de films éligibles dans une catégorie de prix, le Conseil d'Administration de l'Académie se réserve le droit d'annuler le premier tour de vote dans cette catégorie, voire les deux tours et la remise de la récompense correspondante, ou de réduire le nombre de nominations dans cette catégorie.

À l'exception du ou des « Prix d'Honneur » et des Prix du Public, les récompenses sont attribuées par un vote secret des Membres. Ce vote se déroule en deux tours, exclusivement via la plateforme mise en place à cet effet. L'Académie pourra décider de confier l'exécution des procédures de saisie, de transmission et de dépouillement des

votes, en totalité ou en partie, à une entreprise spécialisée. Dans ce cas, le choix de cette entreprise devra être validé en temps utile par le Conseil d'Administration.

Le premier tour du vote détermine les « nominations », c'est-à-dire les personnes ou les films ayant obtenu, sous réserve des dispositions de l'article 15, le plus grand nombre de suffrages. Les nominations sont au nombre de 3 au minimum. L'Académie peut décider à l'issue du premier tour de vote d'augmenter le nombre de nominations dans une ou plusieurs catégorie(s).

Au premier et au second tour de vote, tous les Membres en ordre de cotisation peuvent voter dans chaque catégorie soumise au vote.

Lors du premier tour des votes, les votant·es peuvent exprimer jusqu'à 3 choix par catégorie. Lors du deuxième tour, le choix est limité à un vote maximum par catégorie. Les votant·es n'ont pas l'obligation de se prononcer sur l'ensemble des catégories.

Le vote final détermine, parmi les films et les personnes ayant obtenu une nomination à l'issue du premier tour, celui, celle ou ceux qui, obtenant le plus grand nombre de voix, se verra/verront attribuer le Prix.

Les « Prix d'Honneur » sont attribués sur décision du Conseil d'Administration de l'Académie.

III. Conditions spécifiques de votes et d'attribution des récompenses

Au second tour, nul·le ne peut faire l'objet de plus d'une nomination par catégorie. Une personne qui fait l'objet de nominations pour plusieurs films ne peut concourir, pour le vote final, que pour le film pour lequel il ou elle aura obtenu le plus grand nombre de suffrages au premier tour.

Les personnes nominées dans le cadre de nominations groupées (c'est-à-dire : plusieurs personnes nominées ensemble pour un même film dans une même catégorie) font exception à cette règle, sauf dans les cas où c'est exactement le même groupe de personnes qui se retrouve nommé plusieurs fois dans la catégorie prise en compte pour des films différents.

Pour les catégories « Meilleur acteur », « Meilleure actrice », « Meilleur acteur dans un second rôle », « Meilleure actrice dans un second rôle », « Meilleur espoir masculin » et « Meilleur espoir féminin » nul·le ne peut faire l'objet d'une nomination dans plusieurs catégories pour un même rôle. Le cas échéant, seule la nomination dans la catégorie pour laquelle la personne aura obtenu le plus grand nombre de voix à l'issue du premier tour des votes sera conservée.

Une seule récompense est attribuée dans chaque catégorie, en récompense de chaque lauréat·e ou groupe de lauréat·e·s.

En cas d'égalité de votes dans une catégorie (soit le cas où des personnes ou groupes de personnes nominées pour des prestations dans des films ou des rôles différents arrivent en tête de la catégorie avec exactement le même nombre de voix), l'Académie se charge, après la divulgation des résultats dans le cadre de la remise de prix, de la production d'une (ou plusieurs) récompense supplémentaire, afin que chaque lauréat·e ou groupe de lauréat·es puisse bénéficier de la sienne.

Le prix du « Meilleur film » est remis au(x) producteur-ice(s) belge(s) du film.

Le prix du « Meilleur film étranger en coproduction » est remis au(x) producteur-ice(s) appartenant à la Fédération Wallonie-Bruxelles.

Les prix des « Meilleur premier film », « Meilleur film flamand », « Meilleur documentaire », « Meilleur court métrage de fiction », « Meilleur court métrage d'animation » et « Meilleur court métrage documentaire » sont remis aux réalisateurs ou réalisatrices des films concernés.

Afin de favoriser la diversité des films ou personnes récompensées, lorsqu'un même film obtient la première place dans les catégories Meilleur film et Meilleur premier film, le prix du Meilleur premier film est attribué au film classé en deuxième position dans cette catégorie.

IV. Confidentialité et secret des votes

Afin de préserver la liberté de vote, la sérénité des débats et la crédibilité des résultats, l'Académie ne communique pas les résultats détaillés des votes.

Les votes sont soumis à contrôle d'huissier de justice pour les deux tours, ainsi que les catégories soumises aux votes du public. Le contrôle de l'huissier de justice porte notamment sur la régularité des opérations de vote, la sincérité du dépouillement et la conservation des résultats, sans préjudice du secret du vote.

Les délibérations des comités de sélection ainsi que les résultats des votes sont strictement confidentiels. Le Conseil d'Administration de l'Académie se réserve le droit d'exclure tout Membre ou toute personne qui tenterait d'exercer, directement ou indirectement, une influence sur les sélections ou le résultat des votes, d'en contester le bien-fondé, ou d'obtenir communication de la liste des votants, des membres des comités de sélection ou des résultats des votes.

Article 3 – Autorisation d'utilisation

Les films, personnes nominées et lauréat-es acceptent que leur nom, leur image, le titre des films et des extraits de celle-ci puissent être utilisés par l'Académie, à titre non commercial, dans le cadre de la promotion de la Cérémonie, du cinéma belge et des activités de l'Académie, sur tout support (en ce compris les réseaux sociaux) et pour le monde entier.

Article 4 – Traitement des Données Personnelles

Dans le cadre des activités de l'Académie et notamment de l'organisation du vote pour l'attribution des récompenses, certaines informations concernant les Membres font l'objet d'un traitement des données automatisé.

L'Académie accorde une grande importance à la protection des données personnelles. Elle traite les données personnelles collectées des Membres conformément aux obligations légales pertinentes en ce compris la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel transposant le règlement européen 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27

avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (RGPD). Par conséquent l'Académie respecte les principes de transparence, de respect de la liberté de choisir, de droits d'accès, de transmission et de traitement légal des informations personnelles.

L'Académie souhaite offrir aux Membres autant de maîtrise que possible sur leurs données à caractère personnel.

Toutes les données à caractère personnel communiquées sont considérées comme confidentielles et sont uniquement conservées et traitées dans le cadre de la relation entre le Membre et l'Académie. Les données à caractère personnel sont traitées par l'Académie aux fins suivantes :

- L'envoi ponctuel de bulletins d'information, notifications relatives au déroulement de la Cérémonie, messages de confirmation, invitations, newsletters relatives aux activités de l'Académie.
- D'autres fins spécifiques pour lesquelles une autorisation distincte peut être demandée.

La liste des Membres et leurs coordonnées pourront être communiquées par l'Académie, dans le cadre de la réalisation des activités de l'Académie, aux seules entreprises avec qui l'Académie aura concédé par contrat écrit l'exécution de certaines tâches impliquant de disposer de cette liste pour mener à bien lesdites tâches. Les entreprises concernées devront dans ce cas signer une clause de confidentialité spécifique à ces informations, et mettre en place dans la mesure du possible des systèmes tampons pour l'utilisation effective des informations contenues dans cette liste.

Dans le cadre du déroulement de la Cérémonie, de l'accès aux films et des votes, les informations peuvent être transférées dans certaines circonstances à des tiers impliqués. Concernant le transfert d'informations personnelles à ces tierces parties, l'Académie se limite à transférer les informations nécessaires à la fourniture du service concerné et s'assure que ce transfert est réalisé conformément à la sécurité nécessaire des données. L'Académie transmettra uniquement les informations personnelles à des tiers qui se sont engagés à protéger les données personnelles et à les traiter en vertu des lois en vigueur.

L'Académie s'engage à ne pas vendre ou louer les données à caractère personnel. L'Académie s'engage à ne pas conserver de données plus longtemps que nécessaire dans le cadre du traitement de celles-ci.

L'Académie est attentive au respect des données personnelles, c'est pourquoi le Membre peut, à tout moment, en prenant contact avec Académie afin de :

- consulter et corriger ses données personnelles traitées par le Membre ;
- demander la suppression ou la rectification de ses données personnelles et en limiter l'utilisation ;
- annuler son autorisation pour certains traitements de ses données et s'opposer à l'utilisation de ses données personnelles à des fins de marketing direct et à l'établissement de son profil.

Le Membre a également le droit de porter plainte auprès de l'autorité de contrôle. La sécurité des données est une des priorités de l'Académie. L'Académie s'est donc efforcée

de garantir l'efficacité de ses mesures de sécurité en ligne. La majeure partie du trafic des données est donc chiffrée. L'Académie s'efforce de continuellement mettre à jour sa technologie de chiffrement au fur et à mesure des avancées techniques, dans le but de garantir le traitement confidentiel des informations que le Membre lui transmet.